

Suite à la division du site initial en deux entités distinctes, M. le Préfet de la Gironde a notamment :

- donné acte à la société SOGERMA SERVICES (depuis devenue SABENA TECHNICS BOD) du changement d'exploitant en lui rappelant que les dispositions de l'arrêté d'autorisation précité du 26 juin 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 lui étaient désormais applicables, et ce par courrier daté du 25 octobre 2006,
- donné récépissé (n° 16288) à la société EADS SOGERMA, le 7 décembre 2006, de sa déclaration d'exploiter une installation d'assemblage de voilures d'avions relevant de la rubrique 2920-2b (compression) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En date du 23 janvier 2009, la société SABENA TECHNICS BOD a par ailleurs fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant principalement à réglementer des activités de stockage et d'utilisation de sources scellées ainsi qu'à abroger l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 précité modifiant celui du 26 juin 2003.

A ce stade du rapport, nous noterons que les prescriptions préfectorales à ce jour applicables à la société SABENA TECHNICS BOD, fixées par les arrêtés préfectoraux des 26 juin 2003 et 23 janvier 2009, nécessitent d'être actualisées afin de prendre en considération les modifications intervenues sur le site suite sa scission en deux.

Pour ce faire, l'exploitant devrait prochainement produire à M. le Préfet de la Gironde un dossier de ce sens et qui devrait donner lieu, de prime abord, à l'élaboration d'un arrêté préfectoral complémentaire.

PROBLEMATIQUE DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Informations générales sur les COV

Les composés organiques volatils (COV) constituent une famille de produits très large qui se trouvent à l'état de gaz ou s'évaporent facilement dans les conditions normales de température et de pression (20°C et 105 Pa).

Ce sont des polluants précurseurs de l'ozone, et certains d'entre eux sont considérés comme cancérigènes pour l'homme (cas du trichloréthylène).

Les émissions de COV sont essentiellement dues à la combustion et à l'utilisation de solvants, dégraissants et conservateurs et proviennent donc de sources très nombreuses.

3-2 Les principales sources d'émission de COV du site

De par ses activités, la société SABENA TECHNICS BOD exploite des installations susceptibles d'émettre des COV à l'atmosphère.

Les deux principales sources d'émission de COV du site sont imputables aux activités de :

- réparation et d'entretien des avions,
- dégraissage et décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants.

a) Activité de réparation et d'entretien des avions

Cette activité, qui nécessite l'application de peinture, est majoritairement effectuée dans deux hangars (HA et HD), directement sur les avions.

Ces hangars disposent chacun de dispositifs d'aspiration qui se présentent schématiquement comme suit :

- hangar HA : une ventilation horizontale type push-pull, l'air étant pulsé depuis une paroi et capté par la paroi en face,
- hangar HD : des gaines fixes intégrées dans le sol et des gaines mobiles placées à proximité des voilures.

Quelques cabines de peintures sont également présentes dans les ateliers pour l'application sur les pièces détachées.

b) Dégraissage et décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants

Pour procéder au dégraissage de certaines pièces, l'exploitant a recours à une cuve de 750 l de trichloréthylène située dans l'atelier de traitement de surface.

Cette cuve fermée est équipée d'un dispositif de refroidissement en vue de récupérer les vapeurs de solvants. Elle dispose d'une extraction qui dirige les effluents gazeux vers une filtration de type charbon actif avant un rejet à l'extérieur.

3-3 Présentation des constats de l'inspection des installations classées

En date du 13 mars 2008, une inspection du site, alors dénommé SOGERMA SERVICES, a été diligentée par nos services.

Cette inspection avait plus particulièrement mis en évidence que l'exploitant devait mettre en œuvre des actions correctives afin de réduire notablement les émissions de COV générées par ses activités de peintures et d'entretien d'avions.

En effet, il avait été noté que les quelques actions de réduction des émissions de COV alors engagées par l'exploitant s'avéraient très largement insuffisantes pour respecter les objectifs fixés par la réglementation depuis le 30 octobre 2005, notamment concernant les émissions en trichloréthylène qui étaient supérieures de plus de 300 fois à la valeur limite applicable.

Sur proposition de l'inspection des installations classées et compte tenu que les manquements ainsi constatés étaient de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier à la santé, M. le Préfet de la Gironde a mis en demeure l'exploitant de remédier à cette situation, et ce par arrêté du 22 avril 2008.

Plus précisément, cet arrêté imposait à l'industriel de respecter, sous un délai de 4 mois à compter de sa notification, les dispositions de :

- l'article 30-31 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'article 6.2.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

Une nouvelle inspection du site a été diligentée par nos soins le 09 avril 2009. Cette dernière a mis en évidence que l'exploitant ne s'était pas conformé aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 avril 2008.

Plus particulièrement, il a été noté que :

- les émissions en trichloréthylène générées par la cuve de dégraissage étaient supérieures de plus de **250 fois** à la valeur limite applicable. En effet, les rejets canalisés en trichloréthylène de la cuve de dégraissage, mesurés le 10 juillet 2008 par Bureau Veritas, présentaient une concentration en trichloréthylène de 518,4 mg/Nm³ (flux de 510 g/h) pour une valeur limite réglementaire fixée à 2 mg/Nm³.
- la captation des émissions de COV imputables aux activités de peinture et d'entretien demeurait insuffisante. En effet, au regard des documents présentés par l'exploitant, il apparaît qu'environ **73 %** d'entre elles sont diffuses. Ce pourcentage d'émissions diffuses est largement supérieur à celui de 25 % fixé par l'article 30-31 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié que l'exploitant a été mis en demeure de respecter.

A ce titre, nous avons proposé à M. le Préfet de la Gironde de faire application de l'article L.514-1 du code de l'environnement en prenant :

- un premier arrêté de consignation d'un montant de 200 000 €, abaissé à 148 800 € sur la base d'un devis produit par l'exploitant, répondant au montant d'une machine fermée et étanche de dégraissage au trichloréthylène,
- un deuxième arrêté préfectoral de consignation d'un montant de 20 000 € répondant du montant de la première phase visant à mettre en conformité les émissions de COV issues des activités d'application de peintures. Cette première phase concerne la réalisation d'une étude technico-économique qui aurait dû être réalisée pour déterminer les différentes solutions susceptibles d'être mises en œuvre pour pallier la situation.

4. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En parallèle des actions à ce jour engagées par l'inspection des installations suite aux inspections au site des 13 mars 2008 et 09 avril 2009, il nous paraît nécessaire que l'étude évaluant les risques sanitaires du site, jointe au dossier de demande d'autorisation produit le 26 juillet 2000 par la société EADS SOGERMA, soit actualisée de manière à tenir compte des éléments évoqués au chapitre 3 du présent rapport.

En outre, il y a lieu que cette actualisation examine d'une part l'impact des installations de la société SABENA TECHNICS BOD, dans leur intégralité, sur la santé des populations avoisinantes :

- d'une part avant la mise en conformité des émissions de COV du site,
- d'autre part après la mise en conformité de ces émissions (impact résiduel).

Cette étude, qui au regard d'une circulaire du 20 janvier 2009 constitue une des conditions de l'inspection des installations classées pour l'année 2009, est d'autant plus importante que le trichloréthylène utilisé par SABENA TECHNICS BOD pour les activités de dégraissage est une substance classée R 45 (« peut causer le cancer »).

Cette actualisation devra être réalisée conformément aux dispositions de la circulaire du 19 juin 2000 relative aux études de l'impact sur la santé publique, éditée par le ministère en charge de l'environnement, ainsi qu'au guide méthodologique de l'INERIS établi en 2003.

A titre indicatif, nous rappelons que les étapes fondamentales de l'évaluation des risques sanitaires, rappelées dans le guide méthodologique sus évoqué, peuvent se résumer comme suit :

- caractérisation du site,
- identification des dangers des substances chimiques,
- évaluation de la relation dose/réponse,
- évaluation des expositions,
- caractérisation du risque.

Nous proposons enfin qu'un délai de **3 mois** soit accordé à l'exploitant pour produire à M. le Préfet de la Gironde cette étude qui doit être sollicitée au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement, et qui stipule que « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ».

5. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe et visant à imposer sous 3 mois à la société SABENA TECHNICS BOD d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires de son site.

Il convient de noter que l'avis de l'exploitant a été sollicité sur ledit projet d'arrêté par courrier du 10 septembre 2009. Dans son courrier de réponse, l'exploitant indique avoir engagé l'étude technico-économique de réduction des émissions de COV objet de la consignation de 20 000 €. Dans ce cadre, des mesures ont été programmées dont les résultats ne seront disponibles que fin novembre. Or les résultats ainsi obtenus seraient nécessaires à la réalisation de l'actualisation de l'étude des impacts sanitaires. L'exploitant sollicite donc une prolongation du délai de trois mois (sans quantifier toutefois le temps nécessaire).

On rappellera que l'exploitant dispose d'ores et déjà de données lui permettant de démarrer l'actualisation de l'étude des impacts sanitaires. Une partie importante de l'actualisation de l'étude consistera à recenser les traceurs de risque, les populations cibles et à bâtir le modèle de dispersion des effluents. Pour cela, la connaissance immédiate des émissions détaillées n'est pas absolument nécessaire. Dans ces conditions, et compte tenu des procédures qui ont dû être engagées pour obtenir de l'exploitant l'engagement de travaux, nous maintenons notre proposition d'un délai de trois mois.

Par ailleurs, en application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef de Service Régional de
l'Environnement Industriel,

Laurent BORDE

L'inspecteur des installations classées,

Rémi ANDRÉ

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire